

s'éteignent pas sans des causes graves et sans l'approbation des évêques sous la juridiction de qui elles auront été placées. Cependant il est permis aux évêques de supprimer telle ou telle maison isolée, chacun dans son diocèse.

VII. — L'évêque devra s'informer de ce qui concerne chacune des jeunes filles qui demandent à mener la vie religieuse ou qui, ayant achevé leur noviciat, doivent prononcer leurs vœux ; il lui appartiendra de même de les examiner selon l'usage et de les admettre à la profession si aucun obstacle ne s'y oppose.

VIII. — L'évêque a le pouvoir de renvoyer les religieuses professes des congrégations diocésaines en les relevant de leurs vœux perpétuels et temporaires. Un seul est excepté (au moins en ce qui concerne l'autorité propre de l'évêque) c'est celui de chasteté perpétuelle. Il faut prendre garde cependant, en relevant ainsi de ses vœux une religieuse, de léser le droit d'autrui, ce qui aurait lieu si les supérieurs ignoraient cette mesure ou s'y opposaient avec raison.

IX. — Les supérieures, en vertu des constitutions, seront élues par les religieuses. L'évêque cependant, soit lui-même, soit en la personne d'un délégué, présidera au scrutin : il a pleins pouvoirs de confirmer ou d'annuler l'élection, suivant sa conscience.

X. — L'évêque a le droit de visiter les maisons de toute congrégation diocésaine, et d'être informé de la manière dont la vertu y est pratiquée, dont la discipline y est observée, ainsi que de l'état du budget.

XI. — Il appartient aux évêques de désigner des prêtres pour les cérémonies religieuses, les confessions, la prédication, et aussi de statuer sur la dispensation des sacrements en ce qui concerne les congrégations diocésaines de même que les autres ; ce point est expliqué en détail dans le chapitre suivant (n. VIII).

L'autre chapitre de prescriptions, concernant les congrégations dont le siège apostolique a reconnu les règles ou dont il a recommandé ou approuvé les institutions, renferme les préceptes suivants :

I. — Il appartient aux chefs des congrégations de choisir les candidats, de les admettre à la prise d'habit et à la profession des vœux. L'évêque toutefois garde entière la faculté qui lui est concédée par le Concile de Trente (1) d'examiner en vertu de sa charge, les novices, quand il s'agit de femmes, avant qu'elles ne prennent l'habit et

(1) *Sess. XXV, cap. XVII. De Regul. et Monial.*